

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la deux cent trente-deuxième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 16 février 2005.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Michel Gendron, préfet
M^{me} Johanne Demers Blais, Ascot Corner
M. Orvil Anderson, Bury
M. Noël Pratte, Chartierville
M. Bertrand Landry, Cookshire-Eaton
M. Marc Latulippe, Dudswell
M. Martin Mailhot, East Angus
M. Normand Côté, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Réjeanne Bureau, Lingwick
M^{me} Jacqueline B. Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

Absent : M. Richard Tanguay, Weedon

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2005-02-3638

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

Au point 6. Aménagement « Article 59 »

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présence des représentants municipaux
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Présence du public dans la salle
5. Adoption du procès-verbal
 - 19 janvier 2005
6. Aménagement
 - Adoption du règlement numéro 233-04
 - Adoption d'une résolution indiquant les modifications que la Ville de Cookshire-Eaton doit adopter en regard du règlement numéro 230-04
 - Projet de règlement modifiant la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales
 - Projet de règlement modifiant les dispositions relatives aux zones à risque d'inondation
 - Projet de règlement modifiant la notion de table champêtre
 - Nomination des membres du CCA
 - *Article 59*
7. Rapport financier
 - Adoption des comptes
8. Comité administratif
 - Nomination des membres du C. A.
 - Nomination des délégués de comté
9. Entente CLD - MRC
10. Environnement

- Collecte sélective mélangée
 - Appel d'offres bacs de 360 litres
 - Huiles usées – signature du contrat
 - Projet écocentre – centre de tri – bioréacteur
11. Pacte rural
 12. Présence du public dans la salle
 13. Réunions du comité administratif
 - 12 janvier 2005
 - 19 janvier 2005
 14. Rapport du préfet
 15. Rapport du préfet suppléant
 16. Rapports des membres du C. A. et du comité de développement
 17. Correspondance
 18. Recommandations des membres
 19. Questions diverses
 20. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Sylvain Lafond, résidant de Dudswell

M. Lafond vient exposer aux maires son mécontentement face à la politique de gestion des boues de fosses septiques. Selon lui, cette façon de faire est inéquitable et il se retrouve pénalisé puisqu'il s'occupait de sa fosse convenablement avant cette politique. Il ajoute que cette taxe s'applique sans que le contribuable n'obtienne de service en retour. M. Gendron lui explique que cette façon de faire, depuis janvier 2004, tend vers le principe de l'utilisateur-payeur et dans quelques années la MRC sera en mesure de l'appliquer ainsi.

5/ Adoption du procès-verbal

- 19 janvier 2005

RÉSOLUTION N° 2005-02-3639

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 janvier 2005.

ADOPTÉE

6/ Aménagement

Nathalie Laberge est présente pour ce point.

Adoption du règlement numéro 233-04

RÉSOLUTION N° 2005-02-3640

RÈGLEMENT N° 233-04

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer le plan n° 47 intitulé « Zone inondable de la rivière Ascot »

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE Monsieur Donald Rivard (matricule : 0520-26-3375) demande à la Ville de Cookshire-Eaton un permis de construction pour l'érection d'un atelier de couture;

ATTENDU QUE la Ville refuse de lui accorder ce permis puisque l'emplacement visé par la demande est situé dans une zone inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a demandé à la MRC de modifier la délimitation de la zone inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement en bordure de la propriété de Monsieur Rivard;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la MRC a demandé (dans sa résolution 2004-CA-03-3919) que soit déposée une proposition de modification réalisée par une expertise professionnelle;

ATTENDU QUE l'expertise professionnelle déposée par la Ville de Cookshire-Eaton a été réalisée par le consultant Teknika (entre autres, spécialisé en environnement);

ATTENDU QU'afin d'établir la nouvelle délimitation de la zone inondable, Teknika a procédé à :

- la collecte et la révision des informations techniques et historiques disponibles,
- la délimitation préliminaire, par photo-interprétation multidate, de la limite de la zone inondable,
- l'observation au terrain des conditions géomorphologiques et floristiques permettant de préciser la limite,
- une enquête auprès des résidents (autres que le propriétaire du lot visé) pour connaître l'historique des inondations vécues au cours des dernières années,
- la délimitation finale de la zone inondable sur fond d'orthophotographie numérique à une échelle convenable,
- la rédaction du rapport;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Landry, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 233-04 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer le plan n° 47 intitulé « Zone inondable de la rivière Ascot* ».

ARTICLE 3 : Le paragraphe intitulé « Moyens de mise en œuvre » de l'article 11.1.1 intitulé « Zones présentant des risques d'inondation » est modifié de manière à remplacer la phrase suivante :

- dans les secteurs où aucune cote n'est établie, les dispositions du cadre normatif minimal de la convention pour les zones de récurrence 0-20 ans s'appliquent.

par la phrase suivante :

- dans les secteurs où aucune cote n'est établie, les dispositions du cadre normatif minimal de la convention pour les zones de récurrence 0-20 ans s'appliquent à l'exception des secteurs révisés suite à une expertise professionnelle dans lesquels cas les cadres normatifs sont identifiés sur les plans.

ARTICLE 4 : Le plan n° 47 intitulé « Zone inondable de la rivière Ascot » est remplacé par le plan n° 47 intitulé « Zone inondable de la rivière au Saumon » joint à l'annexe 1.

ARTICLE 5 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DE LA MODIFICATION À ÊTRE APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 233-04 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer le plan n° 47 intitulé « Zone inondable de la rivière Ascot »* » seul le règlement de zonage de la ville de Cookshire-Eaton devra être modifié.

Nature de la modification à apporter

La Ville de Cookshire-Eaton devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer une partie de la délimitation de sa zone inondable comprise sur le plan de zonage 1 de 2 le tout tel que cartographié à l'annexe 1 faisant partie du présent règlement.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Adoption d'une résolution indiquant les modifications que la Ville de Cookshire-Eaton doit adopter en regard du règlement numéro 230-04

RÉSOLUTION N° 2005-02-3641

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU que conséquemment à l'adoption du Règlement n° 230-04 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à la notion d'immeuble protégé lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un centre d'interprétation de la nature* », seul le règlement de zonage de la ville de Cookshire-Eaton devra être modifié.

Nature de la modification à apporter

La Ville de Cookshire-Eaton devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer dans son chapitre 11, intitulé « *Gestion des odeurs en milieu agricole* », le point f) de l'article 11.4, intitulé « *Immeubles protégés* »

« f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature »

par l'élément suivant :

« f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception de tout bâtiment utilisé pour opérer un centre d'interprétation de la nature, tel un kiosque d'information ou un bâtiment de recherche, situé dans les zones RU-3 et A-2, telles qu'elles sont délimitées au Règlement de zonage n° 371-2000 de la ville de Cookshire-Eaton à la date de l'entrée en vigueur du Règlement 230-04 de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

Projet de règlement modifiant la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales

AVIS DE MOTION

Johanne Demers Blais, conseillère, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC visant au remplacement de la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et d'industries artisanales sera présenté pour adoption.

RÉSOLUTION N° 2005-02-3642

PROJET DE RÈGLEMENT N° 239-05

Projet de règlement modifiant le Règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement au remplacement de la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et d'industries artisanales

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 9.4 concernant la « *politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales* » n'est pas suffisamment précis et nécessite une clarification afin de bien encadrer les usages autorisés;

ATTENDU QUE dans cette politique, sont définies les activités et les industries artisanales comme étant « toute production effectuée de manière traditionnelle, sans machine ni procédé complexe »;

ATTENDU QUE le libellé de cette politique ne reflète pas la vision du conseil de l'époque, car elle interdit des usages qui étaient pourtant désirés par la MRC, telle la réparation mécanique artisanale où il est nécessaire d'utiliser de la machinerie et parfois des procédés complexes;

ATTENDU QUE cette politique fut l'objet d'une modification via le règlement 163-00 de manière à autoriser les services personnels, professionnels ou les activités et industries artisanales dans une dépendance de 80 mètres carrés contrairement à 50 mètres carrés auparavant;

ATTENDU QUE la modification au présent règlement vise à clarifier cette politique afin de permettre les usages qui sont désirés par la MRC;

ATTENDU QU'il fût omis d'effectuer les modifications appropriées à l'article 15.2 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET D'INDUSTRIES ARTISANALES » du document complémentaire;

En conséquence, sur la proposition de Jacqueline B. Perron, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le numéro 239-05 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement au remplacement de la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales* ».

ARTICLE 3 Le chapitre 9 intitulé « LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié par le remplacement de l'article 9.4 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES » se lisant comme suit :

« 9.4 POLITIQUE D'IMPLANTATION DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES

« À la suite de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement, plusieurs municipalités de la MRC du Haut-Saint-François ont introduit dans leur réglementation d'urbanisme la possibilité d'exploiter un service personnel ou professionnel dans une partie de logement.

De plus, la MRC entend encourager la création de micro-entreprises sur son territoire.

Ces activités n'entraînent pas de modifications importantes au milieu dans lequel elles s'insèrent et permettent bien souvent l'émergence de petites entreprises spécialisées.

Ainsi, pour des fins de la présente politique, on entend par activités et industries artisanales, toute production effectuée de manière traditionnelle, sans machine ni procédé complexe.

Intention d'aménagement

À l'intérieur des affectations où l'usage résidentiel est autorisé, il sera possible de permettre l'implantation de certains types d'activités et industries respectant le caractère du milieu où ils sont situés et les objectifs poursuivis par la MRC.

Ces services, activités et industries, sont assujettis aux conditions suivantes :

- n'entraînent aucun entreposage extérieur;
- n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune vente au détail, excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- sont situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et occupant au plus 30 % de la superficie de plancher;
- sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 mètres²;
- n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires. »

par le texte suivant :

« 9.4 POLITIQUE D'IMPLANTATION DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES

À la suite de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement, plusieurs municipalités de la MRC du Haut-Saint-François ont introduit dans leur réglementation d'urbanisme, la possibilité d'exploiter un service personnel ou professionnel dans une partie de logement ou une dépendance.

De plus, la MRC entend encourager la création de micro-entreprises sur son territoire.

Ces activités n'entraînent pas de modifications importantes au milieu dans lequel elles s'insèrent et permettent souvent l'émergence de petites entreprises spécialisées.

Ainsi pour la présente politique, on entend par activités ou industries artisanales l'offre d'un service ou la création d'un bien d'un produit dont le procédé de réalisation est à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Intention d'aménagement

À l'intérieur des affectations où l'usage résidentiel est autorisé, il sera possible de permettre l'implantation de certains types d'activités et industries respectant le caractère du milieu où ils sont situés et les objectifs poursuivis par la MRC.

Ces services, activités et industries sont assujettis aux conditions suivantes :

- n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 m²;
- n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
- n'entraînent aucun entreposage extérieur;
- n'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- n'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (bruit, poussière, odeur, circulation de véhicule lourds, etc.);
- lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, les municipalités devront s'assurer que l'usage sera relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.

Les usages autorisés via cette politique sont :

Services personnels et professionnels :

1. salon de coiffure et d'esthétique;
2. massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;
3. dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.;
4. comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;
5. service informatique;
6. service éducationnel;
7. ou tout autre service similaire.

Activités et industries artisanales :

1. création d'oeuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);
2. création de pâtisseries ou confiseries;
3. confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;
4. réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
5. réparation d'appareils électroménagers;
6. réparation automobile;
7. création de meubles de type artisanal;
8. restauration de meubles;
9. ou toute autre activité de ce genre.

ARTICLE 4 L'article 15.2 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS DE SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES » du chapitre 15 intitulé « DISPOSITION RELATIVES AU ZONAGE » du document complémentaire est modifié de manière à :

1. remplacer la condition suivante :

« sont situés dans une dépendance occupant au plus 50 mètres carrés »;

par la condition suivante :

« sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 mètres carrés »;

ARTICLE 5 Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé numéro 124-98.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DE LA MODIFICATION À ÊTRE APPORTÉE AUX
RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 239-05 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* » relativement au remplacement de la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et d'industries artisanales, le règlement de zonage de l'ensemble des municipalités devra être modifié.

Nature de la modification à apporter

Les municipalités devront modifier leur règlement de zonage afin de remplacer leur politique d'implantation de services personnels et professionnels ou activités et industries artisanales par le texte suivant :

« 9.4 POLITIQUE D'IMPLANTATION DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES

À la suite de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement, plusieurs municipalités de la MRC du Haut-Saint-François ont introduit dans leur réglementation d'urbanisme, la possibilité d'exploiter un service personnel ou professionnel dans une partie de logement ou une dépendance.

De plus, la MRC entend encourager la création de micro-entreprise sur son territoire.

Ces activités n'entraînent pas de modifications importantes au milieu dans lequel elles s'insèrent et permettent souvent l'émergence de petites entreprises spécialisées.

Ainsi pour la présente politique, on entend par activités ou industries artisanales l'offre d'un service ou la création d'un bien d'un produit dont le procédé de réalisation est à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Intention d'aménagement

À l'intérieur des affectations où l'usage résidentiel est autorisé, il sera possible de permettre l'implantation de certains types d'activités et industries respectant le caractère du milieu où ils sont situés et les objectifs poursuivis par la MRC.

Ces services, activités et industries sont assujettis aux conditions suivantes :

- n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 mètres carrés;
- n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
- n'entraînent aucun entreposage extérieur;
- n'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- n'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (bruit, poussière, odeur, circulation de véhicule lourds, etc.)
- lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, les municipalités devront s'assurer que l'usage sera relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.

Les usages autorisés via cette politique sont :

Services personnels et professionnels :

1. salon de coiffure et d'esthétique;
2. massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropractie, etc.;
3. dentiste, orthodontie, optométrie, etc.;
4. comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;
5. service informatique;
6. service éducationnel;
7. ou tout autre service similaire.

Activités et industries artisanales :

1. création d'oeuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);
2. pâtissier;
3. confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;
4. réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
5. réparation d'appareils électroménagers;
6. réparation automobile;

7. création de meubles de type artisanal;
8. restauration de meubles;
9. ou toute autre activité de ce genre ».

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Demande d'avis sur la proposition de modification au schéma d'aménagement révisé

RÉSOLUTION N° 2005-02-3643

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 239-05;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Orvil Anderson, IL EST RÉSOLU que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 239-05.

ADOPTÉE

Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 239-05

RÉSOLUTION N° 2005-02-3644

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 239-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 240-05

RÉSOLUTION N° 2005-02-3645

Sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n°239-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la ville de Cookshire, et ce, le 18 mai 2005, à compter de 19 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Projet de règlement modifiant les dispositions relatives aux zones à risque d'inondation

Ce point est reporté au prochain conseil des maires.

Projet de règlement modifiant la notion de table champêtre

AVIS DE MOTION

Réjeanne Bureau, conseillère, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC visant à ajouter de nouvelles définitions d'activités dites champêtres sera présenté pour adoption.

RÉSOLUTION N° 2005-02-3646

PROJET DE RÈGLEMENT N° 240-05

Projet de règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à l'ajout de nouvelles définitions d'activités dites champêtres

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC a reçu au cours des dernières années quelques demandes relatives à l'implantation de tables champêtres non reliées à l'agriculture;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé ne permet, dans les affectations agricole, forestière et rurale, que les tables champêtres directement reliées à l'agriculture;

ATTENDU QU'on ne retrouve pratiquement aucune table champêtre directement reliée à l'agriculture sur le territoire;

ATTENDU QUE cette modification au schéma permettrait d'augmenter le potentiel touristique de la région;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec refuse les demandes de tables champêtres non directement reliées à l'agriculture puisqu'il n'y a pas lieu d'introduire une activité commerciale pouvant être assimilée à un immeuble protégé dans un milieu agricole aussi peu déstructuré, propice à l'émergence d'entreprises agricoles, notamment d'établissements d'élevage et d'amoindrir ainsi les conditions favorables au développement de l'agriculture;

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles vont nécessairement dans le même sens que la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la modification de la définition d'immeuble protégé afin de retirer les tables champêtres non directement reliées à l'agriculture ainsi que tout usage similaire de la définition aurait pour effet de limiter considérablement les effets sur l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu de bien encadrer les notions d'activités champêtres de manière à éviter de se retrouver avec un quelconque type de restaurant;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé numéro 124-98 » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Johanne Demers Blais, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent projet de règlement porte le numéro 240-05 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à l'ajout de nouvelles définitions d'activités dites champêtres* »

ARTICLE 3 : L'article 4.1 intitulé « DÉFINITION DES USAGES AUTORISÉS » est modifié de manière à :

1. remplacer la définition d'agrotourisme se lisant comme suit :

« Agrotourisme :

Signifie les activités touristiques directement reliées à l'agriculture, telles que l'hébergement à la ferme, les tables champêtres et autres ».

par la définition suivante :

« Agrotourisme :

L'agrotourisme est une activité complémentaire à l'agriculture. Il s'agit d'une rencontre entre un touriste et le producteur, ayant pour but de faire connaître les activités et les produits de ce dernier. Il permet une diversification des revenus agricoles, facilite la mise en marché des produits de la ferme et sensibilise le public aux réalités de la production agricole moderne. L'agrotourisme signifie donc les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tels que l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes ».

2. ajouter les définitions suivantes :

« Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place ».

« Restauration champêtre :

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place ».

« Résidence de tourisme :

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublée touristique) ».

ARTICLE 4 : Le chapitre 5 intitulé « AGRICULTURE ET FORÊT » est modifié par :

1. L'ajout aux usages autorisés de l'article 5.1.1 intitulé « AFFECTATION AGRICOLE » des usages « Auberge rurale », « Résidence de tourisme » et « Restauration champêtre »;
2. L'ajout aux usages autorisés de l'article 5.1.2 intitulé « AFFECTATION RURALE » des usages « Auberge rurale », « Résidence de tourisme » et « Restauration champêtre »;
3. L'ajout aux usages autorisés de l'article 5.2.1 intitulé « AFFECTATION FORESTIÈRE » des usages « Auberge rurale », « Résidence de tourisme » et « Restauration champêtre ».

ARTICLE 5 : Le chapitre 6 intitulé « URBANISATION » est modifié par :

1. L'ajout aux usages autorisés de l'article 6.1 intitulé « AFFECTATION PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AVEC SERVICES » des usages « Auberge rurale » et « Restauration champêtre »;
2. L'ajout aux usages autorisés de l'article 6.2 intitulé « AFFECTATION PÉRIMÈTRE SANS SERVICES » des usages « Auberge rurale » et « Restauration champêtre »;
3. L'ajout aux usages autorisés de l'article 6.3 intitulé « AFFECTATION VILLÉGIATURE » des usages « Auberge rurale », « résidence de tourisme » et « restauration champêtre ».

ARTICLE 6 : L'article 18.2 intitulé « DÉFINITIONS » du chapitre 18 intitulé « PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » du document complémentaire est modifié par le remplacement des éléments suivants de la définition d'immeuble protégé se lisant comme suit :

« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire »;

« k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause »;

par les éléments suivants :

« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale »;

« k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « restauration champêtre » définie dans le présent schéma »;

ARTICLE 7 : La grille des usages à l'intérieur des grandes affectations présente au chapitre 4 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS » est modifiée de manière à inclure les modifications apportées aux articles 4 et 5 du présent règlement, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 8 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé numéro 124-98.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 240-05 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement à l'ajout de nouvelles définitions d'activités dites champêtres* », les règlements de zonage de l'ensemble des municipalités de la MRC devront être modifiés.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront modifier leur règlement de zonage afin de remplacer leur définition d'agrotourisme par la définition suivante :

« Agrotourisme :

L'agrotourisme est une activité complémentaire à l'agriculture. Il s'agit d'une rencontre entre un touriste et le producteur, ayant pour but de faire connaître les activités et les produits de ce dernier. Il permet une diversification des revenus agricoles, facilite la mise en marché des produits de la ferme et sensibilise le public aux réalités de la production agricole moderne. L'agrotourisme signifie donc les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tel que l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes ».

Les municipalités devront modifier leur règlement de zonage afin d'ajouter les définitions suivantes se lisant comme suit :

« Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place ».

« Restauration champêtre :

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place ».

« Résidence de tourisme :

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublée touristique) ».

Les municipalités devront modifier leur règlement de zonage afin de remplacer dans leur chapitre relatif à la « *Gestion des odeurs en milieu agricole* », les éléments suivants de la définition d'*Immeuble protégé* se lisant comme suit :

« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire »;

« k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause »;

par les éléments suivants :

« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale »;

« k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et à l'exception d'un usage correspondant à la définition de « Restauration champêtre » définie dans le présent schéma »;

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Demande d'avis sur la proposition de modification au schéma d'aménagement révisé

RÉSOLUTION N° 2005-02-3647

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 240-05;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Jacqueline B. Perron, IL EST RÉSOLU que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 240-05.

ADOPTÉE

Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 240-05

RÉSOLUTION N° 2005-02-3648

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Kenneth Coates, IL EST RÉSOLU de désigner l'ensemble des membres du conseil de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n°240-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 240-05

RÉSOLUTION N° 2005-02-3649

Sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Martin Mailhot, IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n°240-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la ville de Cookshire, et ce, le 18 mai 2005, à compter de 19 h 30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

Article 59

À la suite de la rencontre tenue la semaine dernière, le CCA recommande d'aller de l'avant dans ce dossier. L'analyste a reçu les fichiers numériques et la résolution du conseil des maires qui sera prise en mars prochaine suivra. Une rencontre avec l'UPA se tiendra le 23 février prochain afin de discuter de ce dossier.

Nathalie Laberge résume les résolutions suivantes prises au CCA de la MRC.

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DEMANDE RELATIVE À L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, agissant comme mandataire pour douze de ses municipalités, entend donner suite à certaines politiques incluses dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François est en vigueur depuis le 18 juin 1998;

ATTENDU QUE la politique d'implantation résidentielle, prévoyant la construction de résidences sur les terrains vacants de 10 hectares et plus dans l'affectation rurale du SAR, a fait l'objet d'un large consensus du milieu agricole et municipal de la MRC;

ATTENDU QUE cette demande cherche également à solutionner les difficultés liées aux demandes d'autorisation dans les secteurs déstructurés et ce, dans une perspective de développement à long terme;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Saint-François est d'avis que cette démarche sera un outil de protection pour le territoire agricole;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC est conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole ne croit pas, compte tenu de l'immensité du territoire, que l'ajout de résidences dans les secteurs identifiés puisse diminuer le dynamisme agricole de la MRC;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole a étudié le document sur la demande relative à l'article 59;

SUR CES CAUSES, sur la proposition de Pierre-Paul Boulet, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le Comité est en accord avec l'ensemble des dispositions contenues dans la demande et donne son appui aux municipalités et à la MRC dans leurs démarches auprès de la CPTAQ.

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS À L'ASSEMBLÉE DES MAIRES

DEMANDE RELATIVE AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (REA)

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles est en vigueur depuis le 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE le nouveau règlement stipule que sur le territoire des municipalités comprises dans l'annexe II soit Cookshire-Eaton, Weedon et Westbury :

1. aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis;
2. dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites sauf si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou l'annexe III;

3. dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de 250 porcs ou moins, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites, sauf si l'une des conditions suivantes est respectées :
 - a) toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage doivent subir un traitement complet et le produit du traitement doit être utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou III;
 - b) toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage doivent être épandues sur des parcelles en culture dont l'exploitant dispose en propriété, en location ou par entente écrite d'épandage : dans ce dernier cas, les parcelles ne doivent pas être distantes de plus de 20 km du lieu d'élevage;

ATTENDU QUE le nouveau règlement stipule que sur le territoire des municipalités comprises dans l'annexe III soit Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Saint-Isidore-de-Clifton et Scotstown :

1. un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage;
2. dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, une augmentation de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, n'est permise que si la charge fertilisante de phosphore correspondante à l'augmentation de cheptel subit un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe III ou si elle est épandue sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage;

ATTENDU QUE le nouveau règlement interdit tout accroissement des superficies cultivées par rapport à celles cultivées en 2004 auxquelles on peut ajouter tout lot ou partie de lot qui a été cultivé au moins une fois au cours des quatorze saisons de cultures précédentes;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif agricole considèrent cette modification au Règlement sur les exploitations agricole très limitative et non appropriée;

SUR CES CAUSES, sur la proposition de Pierre-Paul Boulet, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- le CCA de la MRC du Haut-Saint-François demande à l'assemblée des maires de réunir les instances concernées (MAPAQ, FQM, UPA) afin de mieux saisir la portée du nouveau Règlement sur les exploitations agricoles.

Nomination des membres du CCA

Ce point est reporté au prochain conseil.

En terminant, M^{me} Laberge présente la nouvelle ressource humaine qui est à mi-temps en aménagement et en environnement, soit M^{me} Sophie Labbé.

7/ Rapport financier

Adoption des comptes

Quelques questions d'éclaircissement sont posées.

RÉSOLUTION N° 2005-02-3650

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	janvier 2005 :	41 596,94 \$
Comptes à payer :	janvier 2005 :	113 511,62 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

8/ Comité administratif

Nomination des membres au C. A.

RÉSOLUTION N° 2005-02-3651

Sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Normand Côté, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de nommer les quatre mêmes membres du comité administratif pour l'année 2005.

ADOPTÉE

Nomination des délégués de comté

RÉSOLUTION N° 2005-02-3652

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Johanne Demers Blais, IL EST RÉSOLU de nommer Kenneth Coates et Jacques Blais, délégués de comté pour la MRC du Haut-Saint-François pour l'année 2005, le préfet siégeant d'office.

ADOPTÉE

9/ Entente MRC – CLD

Le document « projet » est déposé aux élus. Claude Brochu avise ceux-ci que le projet a déjà fait l'objet d'une lecture par le comité administratif de même que par M^{me} Lemieux du MDÉRR. Une revue est effectuée sur les faits saillants du projet. Le document est accepté par le conseil des maires

RÉSOLUTION N° 2005-02-3653

Sur la proposition de Jacques Blais appuyée par Jacqueline B. Perron, IL EST RÉSOLU d'accepter le document d'entente à survenir entre le CLD et la MRC du Haut-Saint-François. IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater le préfet, Michel Gendron, à signer l'entente à intervenir entre le CLD et la MRC pour le volet développement économique du territoire.

ADOPTÉE

10/ Environnement

Collecte sélective mélangée

L'entente 2003-2005 est à renouveler en fin d'année pour les années 2006 et suivantes. Le prix actuel est de 33 \$ la porte pour les 5 municipalités faisant partie de l'entente. Avec la mise en place des mesures du PGMR les municipalités de Chartierville et Hampden devront aussi débiter la collecte sélective. Il sera possible pour celles-ci de se joindre au groupe déjà en place de même que d'autres municipalités actuellement en dehors de cette entente. Afin de permettre une négociation, il est convenu de dénoncer l'actuelle entente.

RÉSOLUTION N° 2005-02-3654

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU de dénoncer l'entente intermunicipale actuelle avec la municipalité de Saint-Joseph-de-Ham concernant la collecte sélective des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

Afin de mener cette négociation, il serait important d'avoir des membres pour former un comité qui fera ce travail. M^{me} Bureau, le préfet et le directeur général de la MRC feront partie du comité et il est également convenu d'inviter M. Émile Royer de la municipalité de Weedon.

Appel d'offres bacs 360 litres

Claude Brochu dresse un portrait de la démarche effectuée à Coaticook. Les prix obtenus furent fort avantageux et il ne serait pas opportun d'attendre d'aller en appel d'offres avec la Ville de Sherbrooke. Il est par la suite discuté de déléguer à la MRC la compétence de procéder à l'appel d'offres au nom des 13 municipalités. Un dossier sera préparé et acheminé aux directeurs généraux pour les conseils municipaux de mars. Les municipalités désireuses d'aller de l'avant dans cette démarche n'auront qu'à faire parvenir les pièces demandées dans l'envoi.

Huiles usées

Le document est lu par M. Brochu en plus d'être distribué aux élus. L'entente sera à signer sous peu afin d'offrir un service aux 13 municipalités du territoire. Il serait raisonnable que la MRC prenne l'initiative dans ce dossier afin de minimiser les retombées au site. En conclusion, il est aussi mentionné que les membres du C.A. ont décidé de retarder d'un mois leur recommandation sur ce dossier. Il est convenu de rediscuter des huiles usées et des RDD lors d'une prochaine assemblée.

Projet bioréacteur-écocentre-centre de tri

Les opérations sont en cours, mais au ralenti puisqu'un roulement à billes s'est brisé récemment. Les opérations devraient être à 100 % d'ici quelques semaines.

11/ Pacte rural

Un simple rappel sur la date de dépôt des projets qui est le 28 février prochain.

12/ Présence du public dans la salle

Aucune personne présente.

13/ Réunions du comité administratif

- 12 janvier 2005
- 19 janvier 2005

RÉSOLUTION N° 2005-02-3655

Sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Marc Latulippe, IL EST RÉSOLU d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 12 janvier 2005 et 19 janvier 2005.

ADOPTÉE

14/ Rapport du préfet

Disponible au bureau de la MRC.

15/ Rapport du préfet suppléant

Disponible au bureau de la MRC.

16/ Rapports des membres du C.A. et du Comité de développement

Disponibles au bureau de la MRC.

17/ Correspondance

1/ Offres de service

1. Trains touristiques de Chaudière-Appalaches : Offre d'opérer le train touristique du Haut-Saint-François
2. Produits chimiques CCC : Information sur les prix de certains produits chimiques
3. Nature-Action : Offre de services pour certaines problématiques environnementales

2/ Organismes

- 1- CAMO : Annonce de la soirée reconnaissance aux employés 2005
- 2- Virage : Information sur les services de l'organisme
- 3- CLD du Haut-Saint-François : Certificat de membership 2005
- 4- Chambre de commerce de Weedon et région : Invitation à une assemblée générale spéciale
- 5- Paysages estriens : Invitation à siéger aux sessions de travail du CPPE
- 6- Régie de tri et de récupération de la région sherbrookoise : Octroi d'un contrat de modification du centre de tri
- 7- BPR : Lettre concernant le protocole de Kyoto
- 8- CSHC : Plan triennal de répartition des immeubles
- 9- CS de l'Amiante : Plan triennal de répartition des immeubles
- 10- Chambre de commerce de East Angus et région : Bulletin de la chambre
- 11- La course Haut-Saint-François : Lancement de la course Estrie – demande de support financier
- 12- Jean-Louis Cros et autres contribuables : Opposition au projet d'utilisation des chemins municipaux par le VTT

3/ FCM et FQM

- 1- FQM & SOLIDEQ : Programme d'emplois d'été à caractère éducatif et social
- 2- FQM : Appel d'offres 2005 sur l'abat-poussière
- 3- FQM : Dévastation en Asie – support à l'opération d'aide humanitaire

4/ Formation

Aucun document reçu

5/ Gouvernements du Québec et du Canada

- 1- Sécurité publique : Annonce du colloque du 22 et 23 février 2005

- 2- SHQ : Bulletin de la SHQ
 - 3- Recyc-Québec : Octroi de la troisième tranche de subvention reliée au PGMR
 - 4- MRNFQ : Courriel annonçant des audiences sur les forêts publiques
 - 5- MAMSL : Bulletin Muni-Express
 - 6- Sécurité publique : Suivi ministériel versus la demande de suspension d'élaboration du schéma de couverture de risque
 - 7- Ministre de l'Environnement : Annonce de la conformité du PGMR de la ville de Sherbrooke (copie conforme de la lettre)
 - 8- MAMSL : Proportion médiane et facteur comparatif de Hampden
 - 9- SHQ : Accusé de réception de la résolution visant à augmenter le plancher de la valeur admissible au programme Réno-Village
 - 10- Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux : Mise à jour du registre des résidences pour personnes âgées
 - 11- MENVQ : Accusé de réception de la résolution et du mémoire visant les redevances des matières résiduelles
 - 12- Ministre de l'Environnement : Annonce de la conformité du PGMR de la MRC de l'Amiante (copie conforme de la lettre)
- 5/ MRC du Québec
- 1- MRC Mékinac : Résolution d'admissibilité au programme de formation des pompiers par Emploi-Québec
 - 2- MRC des Maskoutains : Résolutions concernant les ponts municipaux et les redevances sur l'eau
 - 3- MRC Haute-Yamaska : Résolution d'appui à la municipalité de Roxton Pound (conditions abusives du programme d'infrastructures)
 - 4- MRC Maria-Chapdelaine : Résolution concernant la fermeture de la majorité des centres de gestion des appels de la SQ
 - 5- MRC des Pays-d'en-Haut : Résolution concernant l'élection du préfet (incitatif financier)
 - 6- MRC de Matane : Résolution sur la stratégie fédérale-provinciale sur l'assainissement des eaux municipales
- 6/ Municipalités
- 1- Westbury : Lettre concernant la réalisation du plan de sécurité

Mise en filière

Sur la proposition de Bertrand Landry la correspondance est mise en filière.

18/ Recommandations des membres

Dossier agriculture : un échange s'amorce sur le remboursement des taxes municipales des agriculteurs, surtout en lien avec les délais de celui-ci.

19/ Questions diverses

Incendies

M^{me} Bureau constate que ce dossier semble être plus long que prévu. La dernière rencontre du comité ayant eu lieu en avril 2004, elle se questionne sur l'avancement du mandat. M. Brochu souligne que certaines réponses des localités ont tardé à entrer. Une rencontre est prévue avec le chargé de projet au conseil des maires de mars prochain afin de donner l'heure juste sur l'avancement du dossier.

911

M. Landry souligne que le 911 n'est pas en fonction pour son territoire municipal.

Fibre optique

La carte par où passera la fibre est déposée aux élus. M. Brochu mentionne que ce dossier est mené en solitaire par la commission scolaire des Hauts-Cantons. Une rencontre sera convoquée afin de faire le point sur l'avancement du dossier. Actuellement, il est encore trop tôt pour évaluer l'ampleur des frais versus le 150 000 \$ dédié des fonds du pacte rural.

20/ Levée de l'assemblée

Martin Mailhot propose la levée de l'assemblée à 22 h 25.

Claude Brochu
Secrétaire-trésorier

Michel Gendron
préfet